



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Surveillance et coopération

Echange d'expériences

Atelier 3

Co-animation: Felicella Tedeschi et Rosmarie Kiener

Bases juridiques

LFPr, art. 28, al. 2 et 3:

² Les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Elles tiennent compte des filières de formation qui font suite aux examens. Leurs prescriptions sont soumises à l'approbation du SEFRI. Elles sont publiées dans la Feuille fédérale sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 13, al. 1, let. g, et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles^{9,10}

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions d'obtention de l'approbation et la procédure à suivre.

LFPr, art. 42, al. 2:

La Confédération exerce la surveillance des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.

OFPr, art. 27 Surveillance (art. 28, al. 2 et, LFPr):

Si, malgré un avertissement, un organe responsable ne respecte pas un règlement d'examen, le SEFRI peut confier l'organisation de l'examen à un autre organe responsable ou annuler l'approbation du règlement d'examen.

PA, art. 2, al. 2:

Les art. 4 à 6, 10, 34, 35, 37 et 38 sont applicables à la procédure des épreuves dans les examens professionnels, les examens de maîtrise et les autres examens de capacité.

Art. 4

III. Dispositions complémentaires

Les dispositions du droit fédéral qui régissent une procédure plus en détail sont applicables en tant qu'elles ne dérogent pas à la présente loi.

Art. 5

B. Définitions

I. Décisions

¹ Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont aussi considérées comme des décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).¹

³ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme décision.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 6

II. Parties

Ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations

Art. 37¹

III. ...

¹ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet à partir du 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 38

IV. Notification irrégulière

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice p

Art. 10

B. Récusation

¹ Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

- a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b.¹ si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}.² si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une

Art. 34

J. Notification

I. Par écrit

1. Principe

¹ L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit.

^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de communication. La décision comporte une signature électronique reconnue. Le Conseil fédéral règle les modalités de la notification électronique.¹

² L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.²

¹ Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

² Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 35

2. Motifs et indication des voies de recours

¹ Même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont



Développement de la qualité

Dans la formation, l'accent mis sur l'activité de surveillance porte non seulement sur la correction des comportements dérogeant au droit, mais aussi sur l'action préventive débouchant sur une amélioration de la qualité.

(Dubs, 2003)



Instruments et documents

Instruments:

- Séance de lancement (kick-off)
- Visite des responsables de projet durant les examens professionnels, lors des séances d'attribution des notes ou d'autres séances d'assurance de la qualité
- Dénonciation
- Recours concernant l'admission
- Recours concernant l'examen
- Droit de consulter des documents
- Profil de qualification (participation à l'atelier «familiarisation»)
- Examen de consistance
- CNC



Instruments et documents

Documents:

- Règlements d'examen et directives afférentes
- Guide pour les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs
- Textes de référence pour les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs
- Explications
- Guide pour les directives
- Instrument pour le développement de la qualité des examens fédéraux (EP/EPS)
- Notice pour les commissions d'examens et les commissions d'assurance de la qualité
- Notice concernant les recours
- Notice relative au droit de consulter des documents
- Publication dans la Feuille fédérale



Activités de coopération (avec des exemples tirés de notre pratique au quotidien)

- Modification de la conception des examens sur la base des visites de séances d'examens (activités indépendante conformément au profil de la profession versus questions étroites sur les connaissances professionnelles durant l'examen). Cette manière de faire correspond-elle aux attentes des futurs professionnels?
- Soutien de l'organe responsable concernant une délimitation claire des rôles de chacun (prestataire de formation, commission AQ, experts)
- Soutien lors de la préparation et du suivi de l'examen professionnel (utilisation et bénéfice de l'instrument de développement de la qualité)
- Soutien lors de l'élaboration du règlement d'examen (Les conditions de réussite à l'examen correspondent-elles aux exigences souhaitées par l'organe responsable? La note globale 4,0 est-elle réellement suffisante compte tenu de la pondération appliquée?)
- Séances de médiation avec les organes responsables
- Contacts personnels des responsables de projets avec l'organe responsable ou la branche



Discussion / Echange

- Expériences concrètes
- Satisfaction concernant la collaboration actuelle et les instruments disponibles
- Besoins
- Feedbacks concernant le ressenti de la surveillance
- Etc.



Avec la formation professionnelle supérieure, les pros deviennent des experts.

FORMATIONPROFESSIONNELLEPLUS.CH
LE PARCOURS DES PROFESSIONNELS.

Une initiative conjointe de la Confédération suisse, des cantons et des organisations de travail & employeurs.

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Departament Federal de Educación,
de la Formació i de la Recerca (DFER)
Dimitàndia d'Ensi i la Recerca,
i la recerca i la Innovació (ENRI)



Mit der höheren Berufsbildung werden aus Profis Experten.

BERUFSBILDUNGPLUS.CH
DER WEG DER PROFIS.

Eine Initiative von Bund, Kantonen und Organisationen der Arbeitswelt

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eigenständiges Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBF

Merci de votre attention.

Nous vous invitons maintenant à échanger vos expériences.